



TERRITOIRE  
PAYS  
SALONAI  
-

**AVENANT N°5 AU CONTRAT DE  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE :

**La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL**, dûment habilitée à la signature du présent avenant par délibération du Conseil de la Métropole en date du ....., désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET :

**La Société AGGLOPOLE-PROVENCE-ASSAINISSEMENT**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 200 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 938 984 dont le Siège Social est au 140 Impasse de Dion Bouton – ZAC de la Crau - 13300 SALON-DE-PROVENCE - représentée par **Monsieur Vincent PEGOUD**, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE»,

d'autre part,

#### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par contrat signé le 23 juillet 2012, visé en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 24 juillet 2012, ci-après désigné par « le contrat initial », l'ex Communauté d'Agglomération SALON-ETANG DE BERRE-DURANCE a confié à la Société SAUR S.A.S, l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

En vertu de **l'avenant n°1**, signé le 28 décembre 2012 et visé en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 4 janvier 2013, la Société AgglopoLe Provence Assainissement s'est substituée à la Société SAUR S.A.S dans les droits et obligations du « contrat initial », conformément aux dispositions de l'article 5 dudit contrat.

D'autre part, en vertu de **l'avenant n°2**, signé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et visé en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 04 juillet 2014, les modalités de facturation des sommes dues par les abonnés du service d'assainissement non raccordé au réseau d'eau potable de la Collectivité ont été détaillées et prises en compte.

D'autre part, **l'avenant n°3**, signé le 15 novembre 2018 et notifié au Délégué le 16 novembre 2018, a modifié le règlement de service afin d'intégrer les dispositions prévues à l'avenant n°2, a pris en compte de nouvelles charges liées à la réforme dite « Construire sans Détruire », a fait évoluer le périmètre d'affermage, a modifié les travaux prévus à l'annexe 5 du contrat et a ajouté une nouvelle clause de révision financière liée aux impayés.

Enfin **l'avenant n°4**, signé le 6 décembre 2019 et notifié au Délégué le 23 décembre 2019, a modifié la répartition des boues vers les sites de compostage de la région et pris en compte les travaux

nécessaires pour l'augmentation de la capacité du compostage de SALON de Provence à 16 000 tonnes par an.

Aujourd'hui, les Parties ont souhaité prendre en compte les évolutions suivantes et les transcrire dans les dispositions du contrat :

### **1/ Intégration des réseaux et infrastructures du Domaine de Pont Royal**

En conformité avec l'article 1.3 du « contrat initial », la Collectivité fait évoluer le périmètre d'affermage en procédant à l'intégration des équipements du Domaine de Pont Royal (réseaux, station d'épuration 6500 eqhab et 7 postes de relevage) sur la commune de MALLEMORT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'inventaire et le GER sont modifiés en conséquence. Il est nécessaire de mesurer l'impact financier au niveau des charges et produits lié à cette modification de périmètre.

Par ailleurs le délégataire réalisera la modélisation hydraulique du système d'assainissement au plus tard le 31/12/2022, notamment dans l'objectif de modéliser le raccordement du système d'assainissement de Charleval au réseau et à la station d'épuration de Bramejean.

En effet, la ZAC du Moulin de Vernègues à Mallemort a fait l'objet d'un traité de concession, approuvé par délibération du 20 juillet 1989, entre la ville de Mallemort et la Société L&M Resort Group SA, devenue la société Pierre et Vacances Développement SAS, suite à une modification de sa raison sociale. A ce premier aménageur s'est substituée la société Sterling Pacific Management qui a créé une société ad hoc de droit français, la société Pont Royal Golf Sarl. Cette ZAC prévoit la réalisation d'un programme d'équipements publics destinés à répondre aux besoins des habitants et des usagers de la zone dont les réseaux et infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'eau potable qui constituent des biens de retour revenant de plein droit à la commune. Toutefois, compte tenu du transfert des compétences assainissement des eaux usées et eau potable, à la Métropole Aix-Marseille-Provence (transfert initial de la Commune à la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence le 1er janvier 2002, puis de la Communauté d'Agglomération à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1er janvier 2016), les réseaux et infrastructures correspondants lui ont été remis, en accord avec la commune.

Ainsi, un procès-verbal de rétrocession, entre la Commune de Mallemort, autorité concédante, la Société Pierre et Vacances 1er concessionnaire, la Société Pont Royal Golf Sarl, 2nd concessionnaire et la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en cours de signature entre les parties concernées pour une remise d'ouvrage au 1er janvier 2022.

### **2/ Intégration de nouveaux postes de relevage et modification des charges d'exploitations**

Afin de prendre en compte l'intégration de 3 postes de relevages sur la Commune de Mallemort (Clos du Roure, Hameau de Lydie et Hameau de Florent), et d'un poste de relevage supplémentaire sur la commune de Salon de Provence (PR Payan) équipé d'un traitement au chlorure Ferreux, les charges d'exploitation sont ajustées en conséquence. Il est à noter que le délégataire aura en charge la mise en conformité des postes de relevage de Clos du Roure et Hameau de Lydie.

Suite au décalage d'intégration au service public de l'assainissement du poste de relevage de la Pecette à Saint Chamas, les charges correspondantes sont révisées et ne sont plus prises en compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, suite aux travaux de réhabilitation des postes de relevage de Mauran et Maurin à Berre l'Étang, les nouveaux dispositifs de traitement de l'hydrogène sulfuré au chlorure ferreux sont pris en compte dans les charges.

Pour finir, suite aux modifications de l'alimentation électrique des postes de relevage de Fontenelle et des Jardins d'Alleins à Mallemort, les charges électriques correspondantes sont ajoutées au CEP.

### **3/ Mise en œuvre du diagnostic permanent**

Conformément aux termes de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place « une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part ». Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent doit être établi au plus tard le 31 décembre 2021 et chaque année ensuite.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Cette démarche réglementaire s'inscrit dans un processus d'amélioration continue du système d'assainissement, visant à protéger le milieu naturel et la santé publique, tout en pérennisant le patrimoine et la qualité de service aux usagers, ainsi que de maintenir le niveau de performance du système d'assainissement de la collectivité.

Contractuellement le délégataire réalise annuellement :

- *20 % de Curage de réseaux*
- *75 km de Vidéo inspection des réseaux*
- *La Recherche d'eaux claires parasites*
- *La Modélisation du réseau*
- *L'enregistrement et le suivi des sondes réseaux*
- *Le Suivi des points de mesure d'autosurveillance*
- *La Gestion patrimoniale des réseaux pour orienter les travaux de renouvellement de la collectivité*

Cette dernière a souhaité confier au délégataire la réalisation des analyses de risques sur l'ensemble des 75 postes de relevage et disposer d'une plateforme unique de restitution afin d'assurer la gestion globale et transverse de toute la chaîne de données qui comprend :

- L'accès direct aux tableaux de bord
- La visualisation des indicateurs
- La synthèse des enjeux, risques et objectifs sur chaque bassin de collecte
- L'alimentation en continu du rapport annuel de diagnostic permanent, document contractuel et réglementaire.

L'ensemble de ces interventions et de ces données permettent à la collectivité de répondre aux exigences du nouveau texte réglementaire et à ses services de garder la maîtrise de l'ensemble du patrimoine Assainissement du Territoire.

#### **4/ Protocole de fin de contrat**

Conformément à l'article 48 du contrat initial, l'annexe 24 du contrat initial relative au protocole de fin de contrat est complétée par le protocole et ses annexes, annexé au présent avenant.

Ces évolutions ayant entraîné une modification significative des charges d'exploitation incombant au Délégué, les parties sont parvenues à un accord sur les termes techniques et financiers de ces nouvelles conditions d'exploitation.

Conformément à l'article 33 du « contrat initial », le niveau des rémunérations du Délégué doit être révisé en raison de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de traitement ou des conditions d'exploitation.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

#### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1      OBJET**

Le présent avenant porte sur les conséquences techniques et financières des points suivants :

- Intégration du poste de relevage du Clos du Roure à Mallemort à la date du 18 juin 2021.
  - Intégration du poste de relevage du Hameau de Lydie Mallemort à la date du 18 juin 2021.
  - Intégration du poste de relevage de Payan à Salon de Provence à la date du 01/01/2022.
  - Modification des poste de relevage de Mauran et Maurin à Berre l'Etang : Mise en place de traitement H2S au Chlorure Ferreux sur les deux sites à compter du...01/10/2021..
  - Intégration des réseaux et infrastructure de Domaine de Pont Royal (Zac du Moulin de Vernègues dont la station d'épuration de Bramejean, 6 postes de relevage à l'intérieur du Domaine et 1 poste de relevage sur le Hameau de Bramejean à Mallemort à la date du 01/01/2022.
  - Réalisation du diagnostic permanent avec notamment la fourniture et mise en œuvre du logiciel diagnostic 360 eaux claires parasites et analyse de Risques de défaillance sur les 75 Postes de Relevage avant la date du 31/12/2023.
  - Prise en charge des frais d'énergie de 2 Postes de Relevage de la commune de Mallemort.
  - Réalisation de la modélisation hydraulique du système d'assainissement de la station d'épuration de Bramejean notamment en prévision du raccordement du système d'assainissement de Charlevalavant le 31/12/2022
- Ajustement des charges financières du poste de relevage de la Pecette à Saint Chamas suite au décalage de son intégration au périmètre de la délégation au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Conformément aux dispositions des articles 7.1 et 7.3 du « contrat initial », l'inventaire des ouvrages, mis à la disposition du Délégué en application des articles 1.1 et 7, est modifié pour prendre en compte la mise en service des nouveaux équipements.

L'inventaire à jour devra être fourni par le Délégué à la Collectivité au plus tard à la remise du Rapport Annuel du Délégué de l'exercice 2021.

Par ailleurs, conformément à l'article 48 du contrat initial, l'annexe 24 du contrat initial relative au protocole de fin de contrat est complétée par le protocole annexé au présent avenant (annexe 3).

**ARTICLE 2 DEFINITION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION**

L'article 1.2 du contrat initial définissant le périmètre de la délégation, sur l'ensemble des 17 communes d'Agglopoie Provence est complété de la mention suivante.

« A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, le Domaine du Golf de Pont Royal (AFUL – Zac du Moulin de Vernègues) situé sur le territoire de la commune de Mallemort est intégré au périmètre de la délégation »

Principaux ouvrages :

- Station d'épuration de Bramejean
- 7 postes de relevage

La longueur du réseau associé (hors branchements) est de 23.8 km (donnée 31/12/2020).

L'ensemble des dispositions du contrat de base et de ses avenants successifs s'appliqueront donc sur cette extension de périmètre.

**ARTICLE 3 PRIX AU M3 CONSOMME : TARIF GENERAL**

Les dispositions figurant à l'article 30.2.1 du « contrat initial », modifiées par l'avenant n°4 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Le prix au m<sup>3</sup> appelé P est fixé au premier jour de chaque début d'exercice. Il est exprimé en Euros par m<sup>3</sup> avec une précision de quatre (4) décimales :

$$P = f (P_0 \times K)$$

P<sub>0</sub> étant la valeur du prix au mètre cube proposé par le Déléguataire dans le tableau ci-dessous, K étant le coefficient défini à l'Article 31 du « contrat initial », f étant une formule définie à l'article 31 du « contrat initial ».

Le prix au mètre cube appliqué est fonction de la tranche, appréciée sur une base annuelle de douze (12) mois, selon le barème progressif suivant :

Tranche annuelle	Ancien prix appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Prix avenant 4 appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Nouveau prix avenant 5 appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Augmentation suite avenant 5 relativement à l'avenant n°4	Augmentation cumulée depuis le début du contrat
Tranche 1 : 0-60 m <sup>3</sup>	<b>0,5950</b>	<b>0,6384</b>	<b>0,6694</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 2 : 61-180 m <sup>3</sup>	<b>0,6545</b>	<b>0,7022</b>	<b>0,7363</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 3 : A partir du 181 <sup>ème</sup> mètre cube	<b>0,7200</b>	<b>0,7725</b>	<b>0,8100</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier semestre de l'année civile ».

**ARTICLE 4 TARIFS GRAND CONSOMMATEUR**

Les dispositions figurant à l'article 30.2.2 du « contrat initial », modifiées par l'avenant n°4 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Pour les consommations égales ou supérieures à trois (3) mètres cubes d'eau par jour, moyenne appréciée sur une base annuelle (par la formule « volume de l'année civile/365 »), l'abonné peut bénéficier du tarif Grand Consommateur.

Le prix au mètre cube appliqué est fonction de la tranche, appréciée sur une base annuelle de douze (12) mois, selon le barème suivant :

Tranche annuelle	Ancien prix appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Prix avenant 4 appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Nouveau prix avenant 5 appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Augmentation suite avenant 5 relativement à l'avenant n°4	Augmentation cumulée depuis le début du contrat
Tranche 1 : 0-60 m <sup>3</sup>	<b>0,5950</b>	<b>0,6384</b>	<b>0,6694</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 2 : 61-180 m <sup>3</sup>	<b>0,6545</b>	<b>0,7022</b>	<b>0,7363</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 3 : A partir du 181 <sup>ème</sup> mètre cube	<b>0,7200</b>	<b>0,7725</b>	<b>0,8100</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 4 : A partir du 1096 <sup>ème</sup> mètre cube	<b>0,6248</b>	<b>0,6703</b>	<b>0,7029</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>

Les tranches de consommation sont calculées sur la base de la consommation annuelle, sur l'année civile en cours.

La date d'effet du tarif Grand Consommateur est obligatoirement fixée au premier jour de la période de facturation.

Il est exprimé en Euros par m<sup>3</sup> avec une précision de quatre (4) décimales. Le prix au m<sup>3</sup> appelé P est fixé au premier jour de l'année civile.

$$P = f (P_0 \times K)$$

P<sub>0</sub> étant la valeur du prix au mètre cube proposé par le Délégué dans le tableau ci-dessus, K étant le coefficient défini à l'Article 31 du « contrat initial », f étant une formule définie à l'article 31 du « contrat initial ».

**ARTICLE 5 ABONNEMENT MULTI-HABITAT**

L'article 30.2.3 du « contrat initial, modifié par l'avenant n°4 est abrogé. Il est remplacé ainsi qu'il suit : « Les immeubles collectifs d'habitation peuvent adhérer au tarif multi habitat. A l'adhésion, l'abonné déclare le nombre de logements occupés desservis "L". Le Délégué peut demander la liste justifiée des logements alimentés.

Il est dès lors facturé à l'abonné un prix au mètre cube consommé fonction de la tranche de consommation annuelle dans laquelle l'abonné se situe, les tranches étant elles-mêmes fonction du nombre "L" de logements, selon le barème progressif suivant :

Tranche annuelle	Ancien prix appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Prix avenant 4 appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Nouveau prix avenant 5 appliqué P <sub>0</sub> en euros par mètre cube	Augmentation suite avenant 5 relativement à l'avenant n°4	Augmentation cumulée depuis le début du contrat
Tranche 1 : 0-60 m <sup>3</sup>	<b>0,5950</b>	<b>0,6384</b>	<b>0,6694</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 2 : 61-180 m <sup>3</sup>	<b>0,6545</b>	<b>0,7022</b>	<b>0,7363</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>
Tranche 3 : A partir du 181 <sup>ème</sup> mètre cube	<b>0,7200</b>	<b>0,7725</b>	<b>0,8100</b>	<b>4,86 %</b>	<b>12,50 %</b>

Pour l'application des tranches, le premier mètre cube facturé est celui de la facture du premier semestre de l'année civile ».

#### **ARTICLE 6      MODALITES D'APPLICATION ET DE COMMUNICATION DES FORMULES DE REVISION**

Les dispositions de l'article 31.2 du « contrat initial », modifiées par l'avenant n°5 sont modifiées comme suit :

« Le nouveau tarif de base (Pour la tranche 1 : 0,5950 €/m<sup>3</sup> (Po contrat initial) + 0,0347€/m<sup>3</sup> (impact avenant n°2) + 0,0082 €/m<sup>3</sup> (impact avenant n°3) + 0,0005 (impact avenant n°4) + 0,031 €/m<sup>3</sup> (impact avenant n°5) = 0,6694 €/m<sup>3</sup>) défini aux articles 3, 4 et 5 du présent avenant a été calculé sur les hypothèses et sur la base des coûts unitaires figurant au contrat initial. Ce nouveau tarif s'entend en valeur de base au 1<sup>er</sup> septembre 2013 et sera actualisé pour l'année n sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1, dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2022. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **ARTICLE 7      MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA DELEGATION**

Compte-tenu de l'intégration dans le périmètre de la délégation des installations Assainissement de l'AFUL, Golf de Pont Royal, l'inventaire des biens immobiliers du service évolue. En conséquence, la liste des biens de retour de la délégation affecté à l'inventaire A au titre de l'article 7.1 du contrat est complétée des ouvrages décrits en annexe 1 du présent avenant.

#### **ARTICLE 8      EVOLUTION DU COMPTE DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)**

Suite à l'intégration dans le périmètre de la délégation des installations assainissement de l'AFUL, Golf de Pont Royal, des ouvrages décrits en annexe 1 du présent avenant, il est nécessaire de prévoir des travaux afin de maintenir le patrimoine confié en état de fonctionnement normal. A cet effet, un plan de renouvellement a été élaboré et est présenté en annexe 2. Celui-ci vient en complément de l'annexe 6 du contrat initial.

Le montant alloué au compte GER devient donc 4 482 635 €.

L'établissement de la liste du patrimoine est à prévoir pour l'ensemble des nouveaux ouvrages ou équipements intégrés par le présent avenant, dont l'ensemble des ouvrages du Domaine de Pont Royal et des postes de relevage (Clos du Roure, hameau de Lydie, hameau Florent et Payan).

APA s'engage à mettre à jour la liste du patrimoine nouvellement intégré au plus tard à la remise du Rapport Annuel du Délégué de l'exercice 2021.

**ARTICLE 9      MODELISATION HYDRAULIQUE**

Le délégataire réalisera la modélisation hydraulique du système d'assainissement de la station d'épuration de Bramejean y compris l'intégration du réseau de Charleval au plus tard pour le 31/12/2022.

**ARTICLE 10      MISE EN ŒUVRE DU DIAGNOSTIC PERMANENT**

Le délégataire se dotera de logiciel Diagnostic 360 Eaux claires parasites pour élaborer le rapport annuel du diagnostic permanent ; il transmettra à la collectivité le rapport de l'année n au plus tard le 31 mars n+1. Il réalisera les analyses de Risques de défaillance sur les 75 Postes de Relevage du Territoire avant la date du 31/12/2023, en priorisant en 2022 les postes de relevage présentant sur les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 équivalent habitants.

**ARTICLE 11      INTEGRATION DE L'ANNEXE 24 – PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT**

Conformément à l'article 48 du présent contrat, le protocole de fin de contrat ainsi que ses annexes, proposé par le délégataire sera intégré en annexe 24, jusqu'à présent vierge.

Les dispositions du présent protocole se substituent et abrogent toutes les clauses de fin de contrat existantes dans le contrat et ses avenants.

**ARTICLE 12      ANNEXES**

Les documents suivants viennent se substituer aux annexes figurant au « contrat initial » et aux avenants précédents :

- Annexe 1 : en substitution de l'Annexe 6 initiale pour les communes de Salon de Provence et Malmormort : Gros Entretien Renouvellement (GER) (détail du programme prévisionnel de renouvellement) ;
- Annexe 2 : en substitution de l'Annexe 18 initiale : Comptes d'exploitation prévisionnels.
- Annexe 3 : complète l'annexe 24 initiale

**ARTICLE 13      PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES**

L'avenant 5 a pour effet une augmentation des produits de 1,76 %, soit avec les 5 avenants cumulés une augmentation totale des produits du contrat de 8,03 % :

- Recette contrat initial : 58 758 724 € ;
- Recette contrat après avenant n°5 : 63 476 859 €.

Conformément à l'article R 3135 8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Délégué par la Collectivité. Les nouveaux tarifs mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent avenant, sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutes les clauses du « contrat initial » et de ses avenants n°1 à 4 non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

FAIT A SALON-DE-PROVENCE EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, le.....

LA COLLECTIVITE  
Métropole Aix-Marseille-Provence

LE DELEGATAIRE  
Agglopoles Provence Assainissement

Le Vice-Président  
Pascal MONTECOT

Le Président  
Vincent PEGOUD